

C1 22 87

## DÉCISION DU 31 AOÛT 2023

### Cour civile II

Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;  
Yves Burnier, greffier

#### en la cause

**V** \_\_\_\_\_, demanderesse et appelante, représentée par Maître Daniel Udry, avocat  
à Sion

**et**

**W** \_\_\_\_\_, (USA), défenderesse et appelante, représentée par Maître Philippe  
Nantermod, avocat à Monthey

**contre**

**X** \_\_\_\_\_, (F), et **Y** \_\_\_\_\_, (USA), défendeurs et appelés, tous deux  
représentés par Maître Christian Favre, avocat à Sion

**et**

**Z** \_\_\_\_\_, (GB), défendeur et appelé, représenté par Maître Jean-Pierre  
Jacquemoud, avocat à Genève

(litige successoral ; compétence internationale et locale [art. 86 al. 1 LDIP] ; domicile [art. 20 al. 1 let. a LDIP])

appel contre la décision du juge II des districts d'Hérens et Conthey du 7 mars 2022  
(HCO C1 20 123)

## Procédure

### A.

**A.a** Après s'être vu délivrer, le 21 septembre 2020, l'autorisation de procéder par la juge de la commune de A \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_ a déposé, le 22 octobre 2020, devant le tribunal des districts d'Hérens et Conthey, une demande « en partage et en rapport, subsidiairement en réduction » à l'encontre de X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_, dont les conclusions sont ainsi libellées :

#### PLAISE AU TRIBUNAL D'HÉRENS ET CONTHEY

##### **A la forme**

1. Déclarer recevable la présente action en partage et en rapport, subsidiairement en réduction.
2. Constater que le droit suisse est applicable à présente action en partage et en rapport, subsidiairement en réduction.

##### **Au fond**

##### **Préalablement**

3. Ordonner la liquidation du régime matrimonial des époux feu M. B \_\_\_\_\_ et Mme V \_\_\_\_\_ et ce faisant :
4. Donner acte à Mme V \_\_\_\_\_ du fait qu'elle a droit à la moitié de la communauté de biens, soit au minimum les montants suivants : EUR 3'168'362.72 ; CHF 140'856.97 et USD 29'647.83, sous réserve de modification en fonction des éléments qui seront apportés à la procédure.

##### **Principalement**

5. Une fois le régime matrimonial liquidé, déterminer la valeur de la succession de feu Monsieur B \_\_\_\_\_, décédé le 26 octobre 2019 à C \_\_\_\_\_, après l'addition des libéralités soumises à rapport.
6. Dire que les parts héréditaires de M. X \_\_\_\_\_, M. Y \_\_\_\_\_, M. Z \_\_\_\_\_ et Mme W \_\_\_\_\_ sont réduites à leurs réserves légales.
7. Dire que la part héréditaire de M. X \_\_\_\_\_ est de 3/32 de la succession et en fixer la valeur.
8. Dire que la part héréditaire de M. Y \_\_\_\_\_ est de 3/32 de la succession et en fixer la valeur.
9. Dire que la part héréditaire de M. Z \_\_\_\_\_ est de 3/32 de la succession et en fixer la valeur.
10. Dire que la part héréditaire de Mme W \_\_\_\_\_ est de 3/32 de la succession et en fixer la valeur.

11. Dire que la part héréditaire de Mme V \_\_\_\_\_ est de 5/8 de la succession et en fixer la valeur.
12. Condamner M. X \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le bien immobilier décrit comme le lot numéro 4 (appartement) dépendant d'un immeuble en France, à C \_\_\_\_\_, au Quai D \_\_\_\_\_ et Rue E \_\_\_\_\_, à l'angle de ces deux rues, cadastré F \_\_\_\_\_, pour 03a 29ca, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
13. Condamner M. X \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le bien immobilier sis en France, à C \_\_\_\_\_, à la G \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
14. Condamner M. X \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession la somme d'USD 3'000'000.00 avec intérêt à 5 % l'an depuis le 26 octobre 2019.
15. Condamner M. Y \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le bien immobilier décrit comme le lot numéro 1.32 (appartement) et le lot numéro 180 (cave) dépendant d'un immeuble sis en France, à C \_\_\_\_\_, Avenue de H \_\_\_\_\_ et Quai D \_\_\_\_\_, cadastré I \_\_\_\_\_ pour 11a 30ca, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
16. Condamner M. Y \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le bien immobilier sis en France, à J \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
17. Condamner M. Y \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le montant relatif à la libéralité reçue de la part de feu M. B \_\_\_\_\_ afin qu'il puisse financer l'appartement sis en France, à K \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
18. Condamner M. Y \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le terrain d'environ trois hectares sis en France, à la L \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5 % l'an depuis le 26 octobre 2019
19. Condamner M. Y \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession la somme d'USD 3'015'000.00 avec intérêt à 5 % l'an depuis le 26 octobre 2019.
20. Condamner M. Z \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le bien immobilier décrit comme le lot numéro 6 (appartement) dépendant d'un immeuble en France, à C \_\_\_\_\_, au Quai D \_\_\_\_\_ et Rue E \_\_\_\_\_, à l'angle de ces deux rues, cadastré F \_\_\_\_\_, pour 03a 29ca, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
21. Condamner M. Z \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession la somme d'USD 3'000'000.00 avec intérêt à 5 % l'an depuis le 26 octobre 2019.
22. Condamner Mme W \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le montant d'EUR 1'200'000.00 correspondant à la moitié du prix de vente du bien immobilier sis en France, à M \_\_\_\_\_, N \_\_\_\_\_, cadastré O \_\_\_\_\_, lieudit « P \_\_\_\_\_ », pour une contenance de 18a 86ca, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.

23. Condamner Mme W \_\_\_\_\_ à rapporter à la succession - en nature ou en moins prenant - le montant de GBP 1'120'000.00 correspondant à la moitié du prix de vente du bien immobilier sis au Royaume-Uni, à Q \_\_\_\_\_, au R \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5% l'an depuis le 26 octobre 2019.
24. Subsidairement, dans la mesure où le rapport ne serait pas ordonné concernant l'une ou l'autre ou l'ensemble des libéralités mentionnées aux chiffres 11 à 19, procéder si nécessaire à la réduction des dispositions pour cause de mort et des libéralités entre vifs de façon à reconstituer la réserve de 1/4 de Mme V \_\_\_\_\_, le montant à réduire et l'éventuel paiement en faveur de Mme V \_\_\_\_\_ étant à préciser une fois les preuves utiles administrées.
25. Ordonner sur cette base le partage de la succession de feu M. B \_\_\_\_\_.
26. Réserver à Mme V \_\_\_\_\_ le droit d'amplifier les présentes conclusions en fonction des éléments qui seront apportés à la présente procédure.
27. Condamner M. X \_\_\_\_\_, M. Y \_\_\_\_\_, M. Z \_\_\_\_\_ et Mme W \_\_\_\_\_ conjointement et solidairement entre eux aux frais judiciaires et dépens, lesquels comprendront une équitable indemnité pour les frais d'avocat de Mme V \_\_\_\_\_.
28. Débouter M. X \_\_\_\_\_, M. Y \_\_\_\_\_, M. Z \_\_\_\_\_ et Mme W \_\_\_\_\_ de toute autre ou contraire conclusion.

**Subsidairement**

29. Acheminer Mme V \_\_\_\_\_ à prouver par toutes voies de droit utiles les faits allégués dans les présentes écritures.

Par ordonnance du 25 mars 2021, le juge II des districts d'Hérens et Conthey a imparti aux défendeurs un délai échéant le 10 mai 2021 pour répondre à la demande.

**A.b** Au terme de l'écriture du 19 avril 2021, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ ont formulé les conclusions suivantes :

Plaise au Juge de district statuer :

1. Limiter le débat à la question de la recevabilité de la demande selon l'art. 125 lit. a CPC.
2. Rapporter le délai de réponse sur le fond jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la recevabilité de la demande.
3. Prononcer l'irrecevabilité de l'action en raison de l'incompétence du Tribunal à raison du lieu.
4. Mettre tous les frais de procédure et de décision, ainsi que des dépens en faveur de X \_\_\_\_\_ et de Y \_\_\_\_\_, à charge de V \_\_\_\_\_.

Dans la détermination du 23 avril 2021, Z \_\_\_\_\_ a invité le juge de district à :

Principalement :

1. Suspendre la procédure C1 20 123 jusqu'à droit jugé sur la compétence des tribunaux français.
2. Annuler en conséquence le délai imparti au 10 mai 2021 aux défendeurs pour déposer leur réponse écrite.

Subsidiairement :

3. Ordonner la limitation de la réponse et de la procédure à la question de l'examen de la compétence des tribunaux valaisans.
4. Dire que le délai imparti au 10 mai 2021 aux défendeurs pour déposer leur réponse écrite est maintenu et limiter l'objet de la réponse à la question de la compétence des tribunaux valaisans.

Plus subsidiairement :

5. Octroyer aux parties défenderesses un nouveau délai d'un mois pour déposer leur réponse écrite à la demande en cas de rejet de la présente requête.

En introduction de l'écriture du 7 mai 2021, W \_\_\_\_\_ a formulé les conclusions suivantes :

1. La requête tendant à la suspension de la procédure est rejetée.
2. La compétence à raison du lieu du Tribunal d'Hérens et Conthey est constatée.
3. Les frais et dépens suivent la cause au fond.

Dans la détermination du 12 mai 2021, V \_\_\_\_\_ a pour sa part conclu comme il suit :

PLAISE AU TRIBUNAL DE DISTRICT

A titre préliminaire

*Principalement*

1. Rejeter la requête de suspension dans la mesure de sa recevabilité ;
2. Rejeter l'exception d'incompétence dans la mesure de sa recevabilité ;
3. Constater que le dernier domicile de feu B \_\_\_\_\_ est à A \_\_\_\_\_ en Suisse ;
4. Sur cette base, déclarer recevable l'action en partage et en rapport, subsidiairement en réduction déposée le 22 octobre 2020 ;

5. Sur cette base, constater la compétence du Tribunal de district d'Hérens et Conthey pour traiter de la présente cause ;
6. Mettre tous les frais de la procédure préjudicielle à charge de Messieurs X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_ ;
7. Rejeter toutes autres ou contraires conclusions.

*Subsidiairement*

8. Acheminer Madame V \_\_\_\_\_ à rapporter par toutes voies de droit la preuve des faits énoncés dans le présent mémoire.

Les parties ont encore déposé des écritures et des titres les 14, 21, 28 et 29 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 19, 24, 26 et 27 août, 9 et 14 septembre 2021, ainsi que les 1<sup>er</sup>, 9 et 16 février 2022.

Dans l'écriture du 21 février 2022, Z \_\_\_\_\_ a formulé les nouvelles conclusions suivantes :

Au vu de ce qui précède, Z \_\_\_\_\_ invite le Tribunal de [district] à :

Principalement :

1. Suspendre la procédure C1 20 123 jusqu'à droit jugé sur la compétence des tribunaux français.
2. Annuler en conséquence le délai imparti au 10 mai 2021 aux défendeurs pour déposer leur réponse écrite.

Subsidiairement :

3. Ordonner la limitation de la réponse et de la procédure à la question de l'examen de la compétence des tribunaux valaisans.
4. Dire que le délai imparti au 10 mai 2021 aux défendeurs pour déposer leur réponse écrite est maintenu et limiter l'objet de la réponse à la question de la compétence des tribunaux valaisans.

Plus subsidiairement :

5. Octroyer aux parties défenderesses un nouveau délai d'un mois pour déposer leur réponse écrite à la demande en cas de rejet de la présente requête.

En tout état de cause :

6. Condamner Madame V \_\_\_\_\_ en tous les frais judiciaires et dépens de l'instance.
7. Débouter toute autre partie de toute autre conclusion.

**A.c** Par « [j]ugement » du 7 mars 2022, le juge II des districts d'Hérens et Conthey a prononcé (HCO C1 20 123) :

1. Il est constaté l'incompétence *ratione loci* du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey pour connaître de l'action en partage et en rapport, subsidiairement en réduction, ouverte le 22 octobre 2020 par V \_\_\_\_\_ à l'encontre de X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_.
2. Les frais, fixés à 20'000 fr., sont mis à la charge de V \_\_\_\_\_.
3. V \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ une indemnité de 25'000 fr. à titre de dépens.
4. V \_\_\_\_\_ versera à Z \_\_\_\_\_ une indemnité de 25'000 fr. à titre de dépens.
5. Il n'est pas alloué de dépens à W \_\_\_\_\_.

**B.**

**B.a** Le 4 avril 2022, W \_\_\_\_\_ a interjeté appel de cette décision en formulant les conclusions suivantes :

1. L'appel est admis.
2. Le jugement du 7 mars 2022 dans la cause C1 20 123 est annulé.
3. La compétence du Tribunal de district d'Hérens et Conthey pour juger de la succession de feu B \_\_\_\_\_ est admise.
4. Les frais ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens sont mis à la charge de MM Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ qui succombent.

**B.b** Le 7 avril 2022, V \_\_\_\_\_ a également fait appel en concluant comme il suit :

Madame V \_\_\_\_\_ a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la

COUR CIVILE DU TRIBUNAL CANTONAL

Dire et prononcer :

A LA FORME

1. Le présent appel est recevable.

AU FOND

Principalement :

2. Annuler et mettre à néant le jugement du 7 mars 2022 rendu par le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey en la cause C1 20 123.

Cela fait, et statuant à nouveau :

3. Le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey est compétent *ratione loci* pour connaître de l'action en partage et en rapport, subsidiairement en réduction, ouverte le 22 octobre 2020 par Madame V \_\_\_\_\_ à l'encontre de Messieurs X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ ainsi que de Madame W \_\_\_\_\_.
4. Les frais et les dépens sont mis à la charge de Messieurs X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ lesquels comprendront une indemnité équitable à titre de participation aux honoraires d'avocats de Madame V \_\_\_\_\_, tant pour la première instance que pour l'instance de recours.
5. Débouter Messieurs X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, ainsi que Y \_\_\_\_\_ de toutes autres ou contraires conclusions.

Subsidiairement :

6. Renvoyer la cause au Tribunal d'Hérens Conthey pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
7. Les frais et les dépens sont mis à la charge de Messieurs X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ lesquels comprendront une indemnité équitable à titre de participation aux honoraires d'avocats de Madame V \_\_\_\_\_, tant pour la première instance que pour l'instance de recours.
8. Débouter Messieurs X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, ainsi que Y \_\_\_\_\_ de toutes autres ou contraires conclusions.

Encore plus subsidiairement :

9. Acheminer Madame V \_\_\_\_\_ à prouver par toutes voies de droit utiles le bien-fondé de ses allégués.

**B.c** Dans la réponse du 23 mai 2022, V \_\_\_\_\_ a formulé les conclusions suivantes au sujet de l'appel de W \_\_\_\_\_ :

Madame V \_\_\_\_\_ a l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL CANTONAL

En tout état de cause

1. Admettre le recours.
2. Annuler le jugement du 7 mars 2022 dans la cause C1 20 123.

Principalement

3. Admettre la compétence du Tribunal de district d'Hérens et Conthey pour juger de la succession de feu B \_\_\_\_\_.
4. Mettre tous les frais de la procédure à charge de Messieurs X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_.

Subsidiairement

5. Renvoyer la cause au Tribunal d'Hérens Conthey pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
6. Mettre tous les frais de la procédure à charge de Messieurs X \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_.

Au terme de la réponse du 25 mai 2022, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ ont conclu, avec suite de frais, au rejet des appels, dans la mesure de leur recevabilité.

Dans l'écriture du 27 mai 2022, Z \_\_\_\_\_ a quant à lui conclu à ce qu'il plaise à la cour de céans :

**À la forme**

1. Prendre acte de ce que Z \_\_\_\_\_ s'en rapporte à justice quant à la recevabilité des appels formés par Mesdames V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement du 7 mars 2022 du Juge II des districts d'Hérens et Conthey dans la cause C1 20 123.
2. Déclarer recevable la présente réponse.

**Au fond**

3. Déclarer irrecevable la pièce 3 déposée par Madame V \_\_\_\_\_ à l'appui de son appel du 7 avril 2022.
4. Rejeter les appels formés les 4 et 7 avril 2022 respectivement par Madame W \_\_\_\_\_ et par Madame V \_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement du 7 mars 2022 du Juge II des districts d'Hérens et Conthey dans la cause C1 20 123.
5. Confirmer le jugement du 7 mars 2022 du Juge II des districts d'Hérens et Conthey dans la cause C1 20 123.
6. Condamner Mesdames V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ en tous les frais judiciaires et dépens d'appel.
7. Débouter toute autre partie de toute autre conclusion.

V \_\_\_\_\_ a spontanément répliqué le 16 juin 2022.

**B.d** Des écritures et de nouvelles pièces ont encore été déposées par V \_\_\_\_\_ ainsi que par X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, de même que par Z \_\_\_\_\_ les 24, 30 novembre et 9 décembre 2022, 23 et 24 février, 18 et 24 avril 2023.

## Préliminairement

### 1.

**1.1** Les décisions finales de première instance peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC) si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Dans la demande du 22 octobre 2020, la valeur litigieuse est chiffrée à 13'015'968 fr. 40 (p. 40). Dans leurs écritures respectives déposées céans, les parties appelées n'ont pas contesté cette évaluation, qui n'apparaît pas manifestement erronée (cf. art. 91 al. 2 CPC).

**1.2** Remis à la poste respectivement le 4 avril et le 7 avril 2022, les appels de W \_\_\_\_\_ et de V \_\_\_\_\_ ont été formés dans le délai légal de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), qui a couru dès la réception par leurs mandataires respectifs - le 8 mars 2022 - de la décision attaquée.

**1.3** L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel traite avec une pleine cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (REETZ/THEILER, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., 2016, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance. Elle peut, ainsi, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2 ; HOHL, Procédure civile, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n. 2396 et 2416). Cela n'implique toutefois pas qu'elle doive, comme le tribunal de première instance, examiner l'ensemble des questions de fait et de droit lorsque les parties ne les ont plus contestées en deuxième instance. Sous réserve des inexactitudes manifestes, elle doit en principe se limiter aux griefs formulés contre le jugement de première instance dans les motivations écrites des parties (cf. art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; 142 III 413 consid. 2.2.4).

Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (cf. art. 311 al. 1 CPC). Cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ/THEILER, *op. cit.*, n. 36 ad art. 311 CPC). Pour satisfaire à ces exigences, sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 5A\_779/2021-5A\_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Il incombe également à l'appelant, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler ses conclusions de telle manière à permettre à l'autorité d'appel de statuer au fond en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 ; HUNGERBÜHLER/BUCHER, in : Brunner/Gasser/Schwander [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., 2016, n. 16 ad art. 311 CPC). Si la demande tend au paiement d'une somme d'argent, l'appelant (demandeur) doit ainsi, à peine d'irrecevabilité, chiffrer ses conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.3) et ne peut donc en principe pas se contenter de conclure à l'annulation de la décision entreprise (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in : JdT 2010 III p. 138 ; cf., ég., ATF 133 III 489 consid. 3).

## 2.

**2.1** Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pussent

être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Cette disposition trouve aussi à s'appliquer lorsque la cause est - comme c'est le cas en l'espèce (cf., infra., consid. 10.1.4) - régie par la maxime inquisitoire simple ou atténuée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

**2.2** En l'espèce, l'appelante V \_\_\_\_\_ ne dit mot des raisons pour lesquelles, même en faisant montre de la diligence requise, elle n'aurait pas été en mesure de recueillir et soumettre au premier juge les témoignages écrits qu'elle a joints à son écriture d'appel (cf. arrêt 5A\_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3 et les réf. citées). Ces pièces nouvelles sont, partant, irrecevables.

Le sont également, pour le même motif, les «[a]ttestation[s] de témoin » que l'intéressée a produites ceans le 24 novembre 2022 et qui étaient annexées à ses conclusions récapitulatives déposées devant la cour d'appel de C \_\_\_\_\_.

### **Statuant en fait et considérant en droit**

## **3.**

**3.1** R ressortissant français, B \_\_\_\_\_, fils de S \_\_\_\_\_ et de T \_\_\_\_\_ née U \_\_\_\_\_, né le xx.xxxx1 à AA \_\_\_\_\_, est décédé le 26 octobre 2019 à l'Hôpital BB \_\_\_\_\_ dans le xx1 arrondissement de C \_\_\_\_\_, après y avoir été admis en urgence le 14 octobre 2019.

Au jour de son décès, B \_\_\_\_\_ était marié, depuis le 2 juin 1988, à V \_\_\_\_\_, née CC \_\_\_\_\_ le 5 décembre 1950, avec laquelle il faisait ménage commun. De cette union est issue une fille, W \_\_\_\_\_, née le 14 décembre 1987, laquelle réside à DD \_\_\_\_\_ (USA).

Le défunt était également le père de trois autres enfants, nés de sa précédente union avec EE \_\_\_\_\_, soit X \_\_\_\_\_, né le 2 avril 1966, Z \_\_\_\_\_, né le 25 septembre 1969, et Y \_\_\_\_\_, né le 23 juin 1972. X \_\_\_\_\_ habite à FF \_\_\_\_\_ (F), tandis Z \_\_\_\_\_ réside à GG \_\_\_\_\_ (GB) et Y \_\_\_\_\_ à HH \_\_\_\_\_ (USA).

**3.2** Polytechnicien de formation et ingénieur du corps des mines, B \_\_\_\_\_ a effectué toute sa carrière professionnelle en France, d'abord en qualité de haut

fonctionnaire puis de cadre dirigeant dans les secteurs financier et pétrolier, notamment au sein de la société II \_\_\_\_\_, dont il fut membre du comité exécutif et directeur. Il a également été l'auteur de plusieurs ouvrages, dont des romans, publiés entre 2010 et 2017, et a été fait chevalier de l'ordre national du Mérite et officier de la Légion d'honneur autrichienne.

Il fut par ailleurs membre, dès l'année 2004, du « Cercle JJ \_\_\_\_\_ » (anciennement : KK \_\_\_\_\_), fondé en 1968 autour du restaurant LL \_\_\_\_\_ à C \_\_\_\_\_. En 2010, il a dédié un de ses ouvrages au « MM \_\_\_\_\_ » organisé par cette association (dos. p. 382).

**3.3** Depuis le 30 juin 1999 et jusqu'à son décès, le médecin traitant de B \_\_\_\_\_ était le Dr NN \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne et maladies infectieuses et tropicales à C \_\_\_\_\_.

**3.4** A la date de son décès, B \_\_\_\_\_ était toujours inscrit sur la liste électorale du xx2 arrondissement de C \_\_\_\_\_, où, selon l'attestation délivrée le 25 juin 2020 par la mairie de C \_\_\_\_\_, il était domicilié au OO \_\_\_\_\_.

**3.5** Le 31 août 1999, la mairie de C \_\_\_\_\_ l'a reconnu ayant droit de la concession perpétuelle additionnelle noxxx1 accordée le 25 octobre 1968 à feu ses parents au cimetière de UU \_\_\_\_\_ (xx2 arrondissement). La dernière volonté du *de cuius*, exprimée notamment dans le testament du 15 octobre 2016 (cf., ci-après, consid. 6.1), était de s'y faire inhumer dans le caveau familial.

#### **4.**

**4.1** Les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, mariés sous le régime de la séparation de biens « pure et simple », ont, par acte notarié du 26 octobre 1999, adopté le régime de la communauté universelle au sens de l'art. 1526 du code civil français. Cette modification de leur régime matrimonial a été homologuée par le tribunal de grande instance de C \_\_\_\_\_ le 30 mars 2001. Chaque conjoint a notamment amené dans la communauté la « moitié indivise » de l'immeuble sis au OO \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_ (xx2 arrondissement), la « moitié indivise » d'une villa sise à PP \_\_\_\_\_ (F), près de M \_\_\_\_\_, 20 parts de la société civile de gestion « QQ \_\_\_\_\_ », de siège à RR \_\_\_\_\_. V \_\_\_\_\_ y a également apporté la moitié de l'appartement de 79 m<sup>2</sup>, d'une cave et d'une chambre individuelle, situés aux SS \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_ (xx2 arrondissement), dont l'autre moitié est propriété de ses parents (dos. p. 77).

En 2018 et en 2019, l'appartement sis à l'avenue du OO \_\_\_\_\_ a été taxé comme résidence secondaire (régime « S ») par l'autorité fiscale française (dos. p. 487 ss).

Par acte authentique du 22 mai 2020, V \_\_\_\_\_ l'a vendu à TT \_\_\_\_\_ pour le prix de 3'075'000 euros (dos. p. 98 ss).

**4.2** Dans le procès-verbal de constat qu'il a dressé le 27 août 2019, l'huissier de justice VV \_\_\_\_\_ a certifié que l'appartement au deuxième étage de l'immeuble sis au OO \_\_\_\_\_ à C \_\_\_\_\_ était vide (à l'exception des WC, lavabos, baignoires, bidets, ainsi que d'une cabine de douche et d'une double vasque en marbre, d'une lampe de chevet, d'une table basse, d'une petite lampe d'appoint et d'une table à manger avec six chaises) et libre de toute occupation.

## **5.**

**5.1** D'après l'attestation de domicile délivrée le 22 novembre 2019 par l'office de la population de la commune de A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ a été inscrit dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011 au contrôle des habitants de cette commune.

Les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ résidaient auparavant à GG \_\_\_\_\_ (GB), ce depuis l'année 1995 (dos. p. 476 ss).

**5.2** Au moment de son décès, B \_\_\_\_\_ était au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) valable pour toute la Suisse jusqu'au 30 novembre 2021.

**5.3** Le 27 février 2013, les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ ont été inscrits au registre foncier comme copropriétaires, à raison de la moitié chacun, de l'unité d'étage no xxx1 de la parcelle de base no yyy1 de la commune de A \_\_\_\_\_, plan no 2, au lieu-dit « WW \_\_\_\_\_ », leur conférant le droit exclusif sur un appartement de 5,5 pièces, une cave et un local. Au 26 octobre 2019, cet immeuble était grevé d'une hypothèque de 600'000 fr. en faveur de Banque XX \_\_\_\_\_, dont les précités étaient codébiteurs solidaires de la dette y afférente.

**5.4** A la même date, les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ étaient co-titulaires auprès de YY \_\_\_\_\_ SA, à ZZ \_\_\_\_\_, d'un compte joint (IBAN : xxx-xxx-xxx1) affichant un solde positif de 308'845 euros, ainsi que d'un « compte privé sociétaire » auprès de Banque XX \_\_\_\_\_ dont le solde créditeur s'élevait, au 26 octobre 2019, à 72'334 fr. 34. B \_\_\_\_\_ détenait en outre 50 parts sociales de ce dernier établissement bancaire d'une valeur totale de 10'000 fr. et y louait un safe à l'agence de

AAA \_\_\_\_\_ depuis le 24 octobre 2016, dans lequel avait été déposé un second exemplaire du testament du 15 octobre 2016 (cf., infra, consid. 6.1).

B \_\_\_\_\_ et/ou V \_\_\_\_\_ entretenaient en sus des relations bancaires avec BBB \_\_\_\_\_, à CCC \_\_\_\_\_ (USA), la Banque DDD \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_, et la EEE \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_.

**5.5** A la date de son décès, B \_\_\_\_\_ était, au regard du fisc valaisan, domicilié à A \_\_\_\_\_. Il y était taxé de manière ordinaire, sans être au bénéfice d'un forfait fiscal (dos. p. 583 ss).

Depuis l'année 2013, les déclarations fiscales préremplies et les avis d'impôts ont été envoyés aux époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ par le Service français des impôts des particuliers (SIP) non résidents à leur adresse en Suisse, à savoir au chemin FFF \_\_\_\_\_ à AAA \_\_\_\_\_ (dos. p. 561 ss).

Cette adresse figure également sur la carte nationale d'identité française de B \_\_\_\_\_ qui lui a été délivrée le 4 avril 2013 par le consulat général de France à Genève.

**5.6** Selon les factures émises par GGG \_\_\_\_\_ SA les 29 janvier 2019 et 31 janvier 2020, la consommation totale d'électricité des époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ pour leur appartement de AAA \_\_\_\_\_ s'est élevée à 1089 kWh en 2018 et à 640 kWh en 2019.

Le 16 juillet 2019, HHH \_\_\_\_\_ SA a adressé à V \_\_\_\_\_ une facture de 114 fr. concernant l'abonnement à Internet (« netLight ») et la location du modem et du WiFi pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019.

**5.7** Au jour de son décès, B \_\_\_\_\_ était assuré au sens de la LAMal (assurance obligatoire des soins) et de la LCA (assurance complémentaire en cas d'hospitalisation et en cas de voyage à l'étranger) par III \_\_\_\_\_ SA, à JJJ \_\_\_\_\_.

**5.8** Il possédait également un abonnement demi-tarif des CFF.

Du mois de juillet 2013 au mois de juillet 2014, B \_\_\_\_\_ a été titulaire d'un « passeport valaisan », donnant « un accès à des centaines d'offres chez des artisans et entreprises locales en Valais » (<https://www.passeport-valaisan.ch>).

**5.9** Il était en outre propriétaire d'un véhicule de marque et modèle Mercedes-Benz S 500, immatriculé xxxx1, mis en circulation le 27 octobre 2004 et assuré auprès de KKK \_\_\_\_\_.

Dans le rapport du 16 mars 2013, le Dr LLL \_\_\_\_\_, médecin généraliste à AAA \_\_\_\_\_ a attesté, à l'intention du service cantonal de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais, l'aptitude à la conduite automobile de B \_\_\_\_\_ (dos. p. 552-553).

**5.10** Pour sa part, V \_\_\_\_\_ est, depuis le 22 décembre 2011, détentrice d'un véhicule de marque et type VW Golf VI, immatriculé VS xxxx2 et assuré auprès de MMM \_\_\_\_\_ SA.

## **6.**

**6.1** Le 15 octobre 2016, B \_\_\_\_\_ a signé un document, rédigé à l'ordinateur, intitulé « Ceci est mon testament », dont la teneur suit :

Ceci est mon testament, daté du 15 octobre 2016. Il remplace tout testament antérieur pouvant exister.

Ne sachant où je mourrai, je décide d'appliquer à ma succession les dispositions de mon testament, dans toute la mesure où les lois le permettent, et d'appliquer les dispositions de mon régime matrimonial par priorité. Etant de nationalité française, mais ayant ma résidence principale en Suisse, je souhaite, comme l'autorise la loi depuis le 17 août 2015, que ce soit la loi suisse qui soit appliquée pour l'ensemble des dispositions de mon testament.

Mon régime matrimonial est celui de la communauté universelle, avec dévolution du patrimoine au dernier survivant, donc à mon épouse V \_\_\_\_\_, née CC \_\_\_\_\_, le 5 décembre 1950 à C \_\_\_\_\_.

Dans la mesure où une partie de mon patrimoine est située hors de France, je désire que les dispositions de mon régime matrimonial lui soient, elles aussi, appliquées.

Je désigne mon épouse V \_\_\_\_\_ comme exécutrice testamentaire. Elle sait ce qu'elle doit faire, et j'approuve les décisions qu'elle prendra. Elle aura l'exclusivité du choix du ou des officiers d'état civil chargés de l'exécution, de mes volontés et de l'exécution de ses choix.

En tout premier lieu, quelque soit le régime juridique applicable à la destination de mes biens, elle aura la totalité de ma part réservataire, quelle qu'elle soit, et où que se trouvent les biens y afférents.

Comme j'ai déjà effectué des donations de mon vivant à mes enfants, au fil des années, je n'ai pas pu faire de donation-partage, n'ayant pas eu les ressources nécessaires pour le faire, à chaque moment donné. Un projet de donation-partage, établi par Me NNN \_\_\_\_\_, notaire à C \_\_\_\_\_, a été proposé à mes enfants en décembre 2015, pour faciliter la vente par ma fille W \_\_\_\_\_ de sa propriété OOO \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_. Seul Z \_\_\_\_\_ n'a pas daigné répondre, ce qui m'a

conduit à y renoncer. Je souhaite donc que Z \_\_\_\_\_ ne bénéficie d'aucun héritage, si c'est possible juridiquement, à mon décès, ou à celui de V \_\_\_\_\_. A tout le moins, je souhaite qu'il soit exclu de ma part réservataire.

Pour ce qui est de mes autres enfants, je souhaite que ma fille W \_\_\_\_\_ bénéficie des plus grands avantages possibles, puisque mes autres enfants, X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, hériteront de leur mère PPP \_\_\_\_\_, ce qui ne sera pas le cas pour W \_\_\_\_\_. D'ailleurs, l'héritage de PPP \_\_\_\_\_ sera, pour une très large part, constitué de ce que je lui ai laissé à notre divorce, puisqu'elle n'a jamais eu de ressources personnelles durant notre vie commune.

A l'attention de X \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ :

Vous avez tous les trois profité de mes largesses très généreusement de mon vivant, car, à l'époque, j'étais beaucoup plus riche, j'avais un gros salaire qui me le permettait ; et celles-ci se sont manifestées sur une durée beaucoup plus longue que pour W \_\_\_\_\_ ; vu les différences d'âge. Je crois donc prendre des dispositions par le présent testament qui sont à la fois logiques et équitables entre tous mes enfants, comme je l'ai toujours fait.

Je rappelle que X \_\_\_\_\_ a bénéficié, comme Z \_\_\_\_\_, d'un grand appartement au D \_\_\_\_\_ ; et d'un appartement place de la G \_\_\_\_\_, que j'ai intégralement financé, impôts, taxes, et travaux compris, directement ou indirectement via un don de mon ami QQQ \_\_\_\_\_, que je lui ai aussitôt remboursé, et qu'il a donc abandonné en faveur de X \_\_\_\_\_ juste avant son mariage avec RRR \_\_\_\_\_. X \_\_\_\_\_ sait parfaitement que c'est moi qui ai financé intégralement cet appartement, y compris ses aménagements et la place de parking acquise ultérieurement, et vendue avec l'appartement par X \_\_\_\_\_.

X \_\_\_\_\_, comme Z \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ ultérieurement, ont bénéficié de donations, officielles ou non de ma part, à de nombreuses reprises, faites à partir de fonds que j'avais pu accumuler à l'étranger. Il n'en demeure pas moins que ce sont des largesses dont W \_\_\_\_\_ n'aura pas bénéficié.

Y \_\_\_\_\_ a, pour sa part, bénéficié d'un appartement à J \_\_\_\_\_ que j'ai intégralement financé, y compris les travaux et le mobilier; et qu'il a revendu après son départ aux Etats-Unis, sans me proposer de me rembourser quoi que ce soit, alors que mes revenus avaient fortement diminué. Y \_\_\_\_\_ sait aussi que j'ai financé une partie des fonds propres qu'il a mis dans son appartement de K \_\_\_\_\_, depuis revendu, pour compenser la moindre valeur de son appartement avenue de H \_\_\_\_\_ par rapport à celle de chacun des deux appartements quai D \_\_\_\_\_ de ses deux frères.

Quant à Z \_\_\_\_\_, il s'est très mal conduit à mon égard, au moment et après son mariage avec SSS \_\_\_\_\_. Non seulement, il n'a pas daigné m'inviter à son mariage, contre lequel je n'ai jamais objecté, mais il a exigé un montant de 100'000 euros, après la vente de ma propriété de RR \_\_\_\_\_, alors que sa part dans le financement du capital de la SCI détenant cette propriété ne provenait pas de ses deniers personnels. Il a ensuite cessé de me fréquenter, pour se réveiller une dizaine d'années plus tard, visiblement dans le seul but de s'enquérir si sa part dans mon héritage ne tardait pas trop à venir, allant jusqu'à prendre un avocat pour défendre ses intérêts, au lieu de s'en entretenir directement avec moi. Pire, quelques années plus tard, lorsque ma fille W \_\_\_\_\_ a souhaité vendre sa maison OOO \_\_\_\_\_ à M \_\_\_\_\_, comme il l'avait fait lui-même avec l'appartement du quai

D \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, sollicité pour donner son accord, n'a pas daigné répondre, obligeant \_\_\_\_\_ à diminuer le prix de vente de 100.000 euros début 2016, pour que l'acheteur donne son accord. Enfin, j'ai dû, ainsi que ma femme V \_\_\_\_\_, donner des garanties sur nos propres biens, dans le cas où l'acheteur rencontrerait des difficultés pour revendre le bien, en raison des contraintes subsistant sur la revente du bien. Je n'ai donc aucune raison de lui laisser quoi que ce soit, au-delà de ce qu'il a déjà obtenu.

Je laisse à V \_\_\_\_\_ le soin de décider à qui répartir mon bureau C \_\_\_\_\_ d'époque Régence, qui ne fait pas partie de la communauté, ainsi, que mes objets de valeur personnels.

V \_\_\_\_\_ sait que j'ai fait de mon vivant ce que j'ai pu, en fonction de mes ressources, pour ses deux enfants TTT \_\_\_\_\_ et UUU \_\_\_\_\_. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle utilise, comme bon lui semblera, les biens de notre communauté universelle, pour TTT \_\_\_\_\_ et UUU \_\_\_\_\_, elle a partagé avec moi plus de 30 ans de vie commune, sans un nuage. Il est bien normal qu'elle considère que ce qui restera des biens que j'aurai financés devienne sa propriété, sans réserve, alors que j'ai laissé à PPP \_\_\_\_\_, ma première femme, l'équivalent de 20 millions de dollars, valeur 1988, date de notre divorce et qui ont dû bien fructifier depuis.

Un point très important, qui explique ce qui a guidé toute ma vie. J'ai toujours voulu traiter équitablement et à parité tous mes enfants, y compris Z \_\_\_\_\_ avant qu'il ne me tourne le dos sans raison. Cela explique ce que j'ai fait en dernier lieu pour ma fille W \_\_\_\_\_, et je considère qu'elle n'a pas obtenu de moi plus que mes fils, compte tenu des dates différentes. A valeur physique et monétaire équivalente, ce que j'ai donné à ceux-ci devrait, en toute bonne foi, être réévalué et actualisé pour être comparé à ce que j'ai donné à W \_\_\_\_\_. Toute tentative pour « rééquilibrer », au détriment de W \_\_\_\_\_, mes donations et largesses successives, serait faite contre mes volontés, et disqualifie par avance ceux qui s'en rendraient coupables, quelles qu'en soient les raisons.

De même, toute tentative de vouloir diminuer ce que je veux léguer à V \_\_\_\_\_, c'est-à-dire la totalité de ce que je laisse derrière moi à ma mort se ferait contre ma volonté. PPP \_\_\_\_\_ a bénéficié, lors de notre divorce, d'une compensation énorme, allant au-delà de toute logique, et d'une pension alimentaire hors norme, sauf que je voulais solder notre passé commun, et partir pour une vie nouvelle avec V \_\_\_\_\_, sans fil à la patte. PPP \_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs pas respecté nos accords, elle avait demandé la garde de nos enfants communs, et obtenu largement de quoi y faire face humainement et financièrement et n'a respecté ensuite aucun de ses engagements, laissant à ma charge ce qui relevait de la sienne. Elle n'a pas non plus respecté les règles de fonctionnement du fonds, notamment les dispositions prévues en faveur de nos trois fils, en procédant à la dissolution anticipée et illégale du fonds, profitant du fait que les enfants étaient encore mineurs.

Un au revoir particulier à ma femme V \_\_\_\_\_. Elle m'a comblé de bonheur, n'a jamais commis la moindre faute. Je l'ai passionnément aimée, et ce fut réciproque. Elle me rejoindra au paradis ou sur mon étoile un jour, selon qu'elle est croyante ou non.

Je veux terminer mon testament en m'adressant une dernière fois à tous les membres de ma famille. Je vous ai tous tellement aimés que j'ai donné à cette famille le meilleur de ma vie, au détriment quand il le fallait, de toute autre considération, y compris de carrière professionnelle. Je ne regrette rien, j'ai bien vécu, j'ai fait ce que je voulais faire. Un dernier conseil à vous tous : tâchez de vous aimer les uns les

autres, quand je ne serai plus là. Les batailles à l'intérieur d'une famille recomposée sont lamentables, vos vies valent mieux que cela.

Bien que je sois croyant, et de religion catholique, je me suis toujours méfié de l'Eglise, qui s'est adjugée, tout au long de son histoire, des pouvoirs exorbitants en excipant de son rôle. Comme l'a dit Mitterrand, je crois aussi, étant de formation scientifique, aux forces de l'esprit, et d'où que je sois désormais, je ne vous quitterai jamais. Nous venons tous de poussières du cosmos, et avons vocation à y retourner. Ne l'oubliez pas ! C'est pourquoi j'ai demandé à V \_\_\_\_\_ d'être incinéré avant d'être enterré, le plus simplement possible, au cimetière de UU \_\_\_\_\_ à C \_\_\_\_\_ dans le caveau familial. Elle sera la bienvenue si elle décide de m'y rejoindre un jour.

Fait à AAA \_\_\_\_\_ le 15 octobre 2016 par moi B \_\_\_\_\_, né le xx.xxxx1 à AA \_\_\_\_\_, sain de corps et d'esprit, comme en témoigne mon dossier médical déposé chez NN \_\_\_\_\_, mon médecin traitant de référence, habitant VVV \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_, qui pourra en témoigner.

Fait et rédigé en deux originaux le 15/10/2016

[signature]

## 6.2 Le 12 février 2017, B \_\_\_\_\_ a adressé l'e-mail suivant à X \_\_\_\_\_ :

Excuse-moi de répondre par mail, mais j'ai pris l'habitude de l'ordinateur que tu m'as offert, alors que je ne suis pas à l'aise avec mon portable, les touches trop petites et mes gros doigts de garçon boucher.

Je ne vais pas aller à J \_\_\_\_\_. V \_\_\_\_\_ occupe le terrain avec WWW \_\_\_\_\_ la russe, pour ses vacances de février. Je les laisse toutes les deux et me suis réfugié chez moi en Suisse où j'ai un grand appartement avec deux salles de bain, 3 chambres et une vue superbe sur les Alpes bernoises.

Comme je suis obligé, vu l'état de mes finances, de vendre mon appartement de C \_\_\_\_\_, j'ai eu beaucoup de boulot à tout déménager, tableaux, meubles, qui vont être vendus par XXX \_\_\_\_\_, puis l'appartement quand UUU \_\_\_\_\_ et YYY \_\_\_\_\_ auront trouvé un nouvel appartement, puisqu'ils ont eu l'imprudence de vendre le leur, et de se retrouver à la rue, avec un deuxième bébé né il y a une semaine. Enfin ! Du coup, ils sont quatre à venir s'installer chez moi, en tenant compte de la nounou, qui occupe ma chambre de service. Je n'avais pas d'autre solution, puisque le ZZZ \_\_\_\_\_ ne veut pas rendre les clefs de OOO \_\_\_\_\_, que V \_\_\_\_\_ n'est guère encline à le foutre à la porte, flics à l'appui, et de changer les clefs, et que W \_\_\_\_\_ est plus pressée de foutre le camp en AAAA \_\_\_\_\_, de faire du kite surf, et de préparer son mariage en BBBB \_\_\_\_\_...

J'espère que tu as de la bonne neige et je te verrai plutôt à C \_\_\_\_\_ ou M \_\_\_\_\_, mais j'ai un emploi du temps de dingue avec tout ce que j'ai à faire. J'espère que l'année de mes 80 ans sera plus calme car je commence à fatiguer.

[...]

## 6.3 Par courriel du 2 avril 2017, il lui a encore fait part de ce qui suit :

Bon séjour à M \_\_\_\_\_. J'ai diné en novembre à HH \_\_\_\_\_ avec les Kiwi, elle m'a dit qu'il y aurait des changements cette année au Club xxx2, mais je n'en sais pas plus. Je suis en Amérique jusqu'à la fin du mois. V \_\_\_\_\_ veut faire un peu de kite-surf. Y \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_ et CCCC \_\_\_\_\_ sont en forme. CCCC \_\_\_\_\_ n'a que des A à son école et est reçue pour la rentrée prochaine à DDDD \_\_\_\_\_, la meilleure école de AAAA \_\_\_\_\_, qui va jusqu'à l'équivalent du bac, ce qui lui ouvre en principe les portes de n'importe quelle université ensuite. W \_\_\_\_\_ dépose ces jours-ci son visa pour les Etats-Unis, qu'elle devrait avoir dans deux mois environ.

Je serai en Suisse début mai aussitôt rentré de HH \_\_\_\_\_, pour déposer mes déclarations fiscales en France et en Suisse, et n'ai pas de projets précis ensuite, avant M \_\_\_\_\_ en juillet-août.

Merci, ma santé va au mieux. Et je l'entretiens ici à HH \_\_\_\_\_ avec une heure et demie de gym tous les matins. Je croise les doigts pour la suite.

J'ai laissé à UUU \_\_\_\_\_, YYY \_\_\_\_\_ et leurs deux mioches, car UUU \_\_\_\_\_ a vendu son appartement pour en racheter un plus grand et s'est trouvé le bec dans l'eau sur le trottoir. Alors, c'est le pauvre B \_\_\_\_\_ qui a dû héberger toute la famille pour je ne sais combien de temps avant de vendre EEEE \_\_\_\_\_ qui est devenu, EN PRINCIPE, trop grand pour deux, et trop cher à entretenir : frais mensuels, impôts locaux, ISF, assurances, et proximité des SDF logés par FFFF \_\_\_\_\_, qui envahissent les commerces de l'Avenue Mozart ! Tu es bien sur ton île...

[...]

#### 6.4 Le 27 juin 2017, B \_\_\_\_\_ a adressé le courriel suivant à T \_\_\_\_\_ :

Welcome à M \_\_\_\_\_ ! je ne sais pas où tu seras, chez PPP \_\_\_\_\_ ou chez X \_\_\_\_\_ ?

Ici, c'est un véritable taudis, il y en a de partout. Je n'aurais jamais dû descendre avec V \_\_\_\_\_, mais passer en transit chez moi en Suisse. Mais elle avait besoin de moi pour récupérer ma Mercedes à GGGG \_\_\_\_\_. Depuis, je vis un calvaire au milieu des pots de peinture, d'une centaine de sacs, avec HHHH \_\_\_\_\_ qui n'arrive que le 1er juillet, ce qui me laisse les courses, la cuisine, et les repas ! Je croise les doigts pour que tu me voies à M \_\_\_\_\_ et que je ne sois pas retourné passer l'été dans mes montagnes...

W \_\_\_\_\_ et IIII \_\_\_\_\_ sont arrivés ici avant-hier, crevés l'un comme l'autre. L'une d'avoir fait d'une traite HH \_\_\_\_\_-GG \_\_\_\_\_-JJJJ \_\_\_\_\_-M \_\_\_\_\_, l'autre d'avoir fait GG \_\_\_\_\_-JJJJ \_\_\_\_\_-M \_\_\_\_\_. Ils restent cinq jours et je ne sais pas si tu les verras. W \_\_\_\_\_ repart sur KKKK \_\_\_\_\_, puis HH \_\_\_\_\_, IIII \_\_\_\_\_ sur GG \_\_\_\_\_. Depuis que la maison de GG \_\_\_\_\_ est vendue, ils rejoignent UUU \_\_\_\_\_, YYY \_\_\_\_\_, leurs deux mioches et la nounou dans la catégorie SDF qui squattent chez moi, soit à C \_\_\_\_\_, soit ici à M \_\_\_\_\_.

Heureusement, A \_\_\_\_\_, où je réside, n'est pas assez classe pour tout ce petit monde et m'est réservé : appart nickel, vue sur les Alpes, 20 degrés la nuit. Ils ne savent pas ce qu'ils manquent avec leur snobisme...

[...]

**6.5** Dans un courrier électronique envoyé le 10 février 2019 à un dénommé « LLLL \_\_\_\_\_ », il a indiqué ce qui suit :

Bonjour LLLL \_\_\_\_\_,

Merci de penser au vieil ami de ton père et de me tenir au courant de tes nouvelles fonctions dans l'immobilier de collection.

A mon tour, je t'annonce l'arrivée, le 18 décembre dernier, de deux nouveaux petits-enfants, des jumeaux pour W \_\_\_\_\_, la filleule de ton père. Un garçon et une fille, numéros 8 et 9 pour moi.

Je vis maintenant en Suisse, dans le Valais, pour respirer à mon âge un air vivifiant, loin de ce qu'est devenu le C \_\_\_\_\_ de Hidalgo. Mes enfants se partagent entre C \_\_\_\_\_ et la AAAA \_\_\_\_\_ : Y \_\_\_\_\_ s'y active dans les start-ups, et W \_\_\_\_\_ dans la décoration haut de gamme, après de brillantes études d'architecture à MMMM \_\_\_\_\_.

Je te souhaite beaucoup de succès dans ta carrière, je me souviens que je t'avais surnommé AAA, je ne m'étais pas trompé.

Meilleurs vœux à mon tour pour 2019, et, sais-t-on jamais, à un de ces jours, l'existence réserve toujours de surprises. Je n'ai pas le mail de NNNN \_\_\_\_\_, et compte sur toi pour le tenir au courant.

[...]

**6.6** Le 21 avril 2019, B \_\_\_\_\_ a encore adressé l'e-mail suivant à Y \_\_\_\_\_ :

Il ne faut pas confondre la grippe avec la rougeole ! j'espère que vous en êtes sortis tous les trois, et que vous coulez des jours heureux à HH \_\_\_\_\_.

Je n'ai quant à moi que des misères...et me sens bien seul pour porter mes 80 ans, même s'il fait beau, ici, en Suisse.

Je dois faire face à des problèmes fiscaux, car ils veulent imposer ma retraite, parce que la France a dénoncé il y a trois ans l'accord de non double imposition qui existait.

J'ai un vaisseau qui a éclaté sous l'œil droit, et la moitié du visage est devenu noir, mais ma vision reste intacte, et mon zona n'a pas repris, c'est au moins ça.

Je constate, à distance, que la situation n'a toujours pas changé entre W \_\_\_\_\_ et vous, malgré les efforts que fait W \_\_\_\_\_ pour arrêter les choses avec T \_\_\_\_\_, qu'elle n'arrive pas à joindre au téléphone. Tu sais que c'est moi qui en ai souffert le plus, et j'ai décidé de passer l'éponge, la vie est trop courte, surtout à mon âge.

Alors, comme je te l'ai dit dans un précédent mail, l'ermite de A \_\_\_\_\_ retourne à son silence et sa retraite du monde, mais souhaite quand même vous souhaiter à tous les trois de joyeuses Pâques à 6.000 kms de distance.

Je vais rentrer à C \_\_\_\_\_ mardi, pour un déménagement qui s'annonce épuisant, j'espère que ma santé va tenir.

[...]

## 7.

**7.1** Les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ avaient prévu de se rendre à HH \_\_\_\_\_ par un vol Air France au départ de C \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> novembre 2019. C'est alors qu'il se trouvait dans la OOOO \_\_\_\_\_ que B \_\_\_\_\_ est tombé dans le coma le 14 octobre 2019 avant d'y décéder le 26 octobre 2019, après que son épouse eut passé douze jours auprès de lui dans l'espoir qu'il se réveille.

**7.2** Le bon de commande des prestations funéraires ainsi que le devis y relatif établis par les Pompes funèbres de France le 28 octobre 2019, signés par V \_\_\_\_\_, mentionnent sous la rubrique « Personne qui pourvoit aux obsèques » : « Madame V \_\_\_\_\_, avenue OO \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ ». La facture des funérailles, d'un montant de 5018,54 euros et datée du 31 octobre 2019, a été envoyée à cette même adresse par la société de pompes funèbres. V \_\_\_\_\_ l'a acquittée le 6 novembre 2019.

**7.3** D'après l'acte de décès rectifié par décision rendue le 7 janvier 2020 par l'officier de l'état civil du xx1 arrondissement de C \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ était domicilié au « chemin FFF \_\_\_\_\_ – AAA \_\_\_\_\_ (Suisse) » (dos. p. 64).

**7.4** Le certificat d'héritier délivré le 17 mars 2020 par la juge de la commune de A \_\_\_\_\_ mentionne que le défunt était « domicilié à AAA \_\_\_\_\_ ».

## 8.

**8.1** Par assignation du 30 septembre 2020, X \_\_\_\_\_ a déposé, devant le tribunal judiciaire de C \_\_\_\_\_, une demande « en compte, liquidation et partage » à l'encontre de V \_\_\_\_\_, Z \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_.

Le 7 mai 2021, V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ ont notamment contesté la compétence internationale des tribunaux français.

Par ordonnance du 23 juin 2021, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de C \_\_\_\_\_ a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_.

**8.2** Le 8 septembre 2021, V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ ont fait appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de C \_\_\_\_\_.

Statuant par arrêt du 15 février 2023, cette juridiction a notamment confirmé l'ordonnance du 23 juin 2021 déclarant irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_.

## **9.**

**9.1** Le juge de district a considéré « qu'au moment de son décès, le centre des intérêts personnels et sociaux de feu B \_\_\_\_\_ demeurait en France » et non à A \_\_\_\_\_.

Il s'est fondé, à cet égard, sur les éléments suivants :

- L'intéressé, de nationalité française, était né en France et y est décédé ;
- Il a choisi de se faire inhumer en France et était au bénéfice d'une concession perpétuelle au cimetière de UU \_\_\_\_\_ ;
- Il a effectué en France l'essentiel de sa carrière professionnelle, successivement en qualité de haut fonctionnaire, d'enseignant puis de cadre dirigeant, et y a publié les différents ouvrages qu'il a écrits ;
- Au jour de son décès, il était par ailleurs encore inscrit sur les listes électorales du xx2 arrondissement de la ville de C \_\_\_\_\_ où il avait conservé un appartement, ville dans laquelle il « rentrait » selon l'expression utilisée entre le 21 novembre 2013 et le 21 avril 2019 dans la correspondance électronique échangée avec ses enfants ;
- Dans cette correspondance, il a décrit en outre à plusieurs reprises son appartement C \_\_\_\_\_ comme son chez soi (« chez moi ») et y a précisé en 2017 qu'il a dû se réfugier en Suisse, à défaut « d'autre solution », en raison de l'installation dans cet appartement de son beau-fils et de sa famille ;
- Il a indiqué, toujours dans ladite correspondance, se rendre à C \_\_\_\_\_ pour ses problèmes médicaux où il était de surcroît suivi depuis 1999 par son médecin traitant le Dr NN \_\_\_\_\_ et y a notamment été opéré de la prostate ;

- De ces échanges épistolaires, il apparaît également qu'il conservait un intérêt certain pour la politique de son pays et de sa capitale, se montrant en particulier fort critique à l'égard de la gestion de la ville de C \_\_\_\_\_ par sa maire socialiste ;
- A C \_\_\_\_\_, il était par ailleurs membre du KK \_\_\_\_\_ et c'est également à cet endroit que réside son fils X \_\_\_\_\_ ;
- C'est en France que se trouvait la plus grande partie de son patrimoine immobilier et que l'intéressé détenait un véhicule immatriculé à son nom ainsi que des relations bancaires ;
- En sus de ses séjours réguliers dans son appartement C \_\_\_\_\_, il résidait également plusieurs mois par année dans sa villa de PP \_\_\_\_\_ et se rendait en outre fréquemment à M \_\_\_\_\_ ;
- Il passait de plus une partie du printemps et de l'automne à HH \_\_\_\_\_, aux Etats-Unis, où habitent deux de ses enfants ; les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ avaient d'ailleurs prévu de s'y rendre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- La demanderesse a reconnu qu'avec son époux, ils avaient toujours beaucoup voyagé et étaient restés mobiles pour rendre visite à leur famille disséminée entre la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ;
- Le défunt se trouvait à C \_\_\_\_\_ lorsqu'il a été victime du malaise qui l'a finalement emporté ; il y devait y rester plus de deux semaines jusqu'au départ de son vol prévu pour le 1<sup>er</sup> novembre 2019, ce qui ne fait que confirmer son attachement à la ville de C \_\_\_\_\_ ;
- Le constat d'huissier produit en cause, duquel il ressort que l'appartement C \_\_\_\_\_ sis à l'avenue OO \_\_\_\_\_ était vide et libre de toute occupation le 27 août 2019, n'amène pas à une autre appréciation, dans la mesure où ce n'était pas le seul appartement que les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ possédaient dans cette ville lors du décès du *de cujus* ;
- Au sujet du voyage programmé en AAAA \_\_\_\_\_, si les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ avaient effectivement leur résidence principale en Suisse, ainsi que le prétend la demanderesse, ils seraient partis directement de Suisse et non de France, des vols directs reliant Zurich à HH \_\_\_\_\_ plusieurs fois par semaine, ce qui ne va manifestement pas dans le sens d'un centre de vie en Suisse ;

- En Suisse, le *de cuius* n'avait aucun membre de sa famille et n'en a jamais eu ;
- Il ne s'y était en outre fait aucun ami proche malgré l'entregent dont il a fait preuve tout au long de sa vie ;
- Il n'est pas établi qu'il aurait tissé des liens particuliers avec des habitants de la commune de A \_\_\_\_\_ ou aurait participé d'une manière active à la vie sociale ou associative de cette localité ;
- Alors qu'il a été affecté durant les dernières années de sa vie de plusieurs problèmes de santé relativement importants, la seule facture le concernant émanant d'un médecin suisse remonte à l'année 2013 et est manifestement sans lien avec lesdits problèmes de santé, puisque le praticien consulté à cette occasion a précisé qu'il était en excellente santé ;
- A la lecture des factures de fourniture d'électricité émises par le Groupe GGG \_\_\_\_\_-HHH \_\_\_\_\_ concernant l'appartement de AAA \_\_\_\_\_ pour les années 2018 et 2019, l'on constate que la consommation d'électricité de l'immeuble en cause était faible puisqu'elle était de 1089 kWh en 2018 et d'à peine 640 kWh pour l'année 2019 alors que le *de cuius* n'est décédé qu'en octobre 2019 et que, selon l'office fédéral de l'énergie (OFEN), la consommation moyenne d'énergie électrique de deux personnes résidant dans un immeuble locatif est de l'ordre de 2'500 kWh sans le chauffage, ce qui démontre que, contrairement aux allégations de la demanderesse, le couple V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ n'avait pas fait de son appartement de A \_\_\_\_\_ sa résidence principale, mais tout au plus une résidence secondaire, faute de quoi la consommation d'électricité aurait été nettement plus importante même en prenant en compte quelques brefs séjours à l'étranger durant l'année ;
- Cette constatation est corroborée par le type d'abonnement internet choisi par les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ pour leur résidence suisse, lequel est avant tout proposé, selon les renseignements pris auprès de l'opérateur concerné, dans des cas de résidences secondaires, la connexion internet y relative permettant uniquement quelques recherches et l'envoi de courrie[ls] légers.

Le premier magistrat a retenu que le défunt s'était « rendu dans l'appartement de A \_\_\_\_\_ dont il était copropriétaire avec son épouse de manière occasionnelle depuis l'année 2013. Le fait que l'intéressé [avait], selon l'expression consacrée, "posé ses papiers" à la commune de A \_\_\_\_\_, sans aucun doute pour des raisons fiscales

au vu de l'importance de son patrimoine, ne saurait évidemment suffire, en l'absence de toutes autres circonstances déterminantes, pour retenir un domicile en Suisse dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011, ce d'autant plus qu'hormis l'existence de ces documents officiels, le dernier lien du défunt avec la commune de A \_\_\_\_\_ remont[ait] au 21 avril 2019 et concern[ait] un courriel adressé par ce dernier à son fils Y \_\_\_\_\_, au terme duquel il l'informait qu'il rentrait à C \_\_\_\_\_ moins d'une semaine plus tard. ».

## 9.2

**9.2.1** L'appelante W \_\_\_\_\_ argue d'une violation, par le juge de première instance, de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP. Elle soutient, à cet égard, que de « nombreux éléments [...] créent une présomption de fait, que le domicile de M. B \_\_\_\_\_ se trouv[ait] en Suisse », à savoir :

- Les papiers d'identité de feu M. B \_\_\_\_\_ établissent que son domicile se trouvait en Suisse ;
- Le fait que la commune de A \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il y était domicilié depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;
- L'intéressé était au bénéfice d'une autorisation d'établissement C en Suisse au moment de son décès, ce qui implique préalablement un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse ;
- Le service de la population et des migrations du canton du Valais a constaté que B \_\_\_\_\_ avait effectivement son domicile en Suisse et qu'il avait séjourné durablement de manière ininterrompue en Suisse, sous réserve de courts séjours à l'étranger ;
- Les autorités françaises ont aussi admis que le domicile de M. B \_\_\_\_\_ était en Suisse, dans la mesure où les déclarations fiscales et avis d'impôts émanant de la direction générale des finances publiques françaises étaient adressés à B \_\_\_\_\_ à son adresse en Suisse ; cette adresse figure aussi sur sa carte nationale d'identité française délivrée le 4 avril 2013 par le consulat général de France à Genève ;
- Toutes les autorités communales, cantonales, fédérales et françaises ont reconnu qu'il était domicilié en Suisse, cela depuis 2013 au moins ;
- Outre le fait qu'il a « déposé ses papiers » au regard de toutes les autorités et entrepris toutes les démarches administratives propres à établir son domicile à

- A \_\_\_\_\_, le *de cuius* a déclaré expressément dans son testament : « étant de nationalité française, mais ayant ma résidence principale en Suisse » ;
- Dans les courriels reproduits dans la décision entreprise, l'intéressé n'a jamais laissé entendre qu'il considérait sa résidence en Suisse comme fictive, au contraire ; il a dit par exemple « chez moi en Suisse » (le 26 novembre 2015), « depuis mon arrivée chez moi, je répète chez moi en Suisse » (le 1<sup>er</sup> décembre 2015) ; le 15 mai 2016, il a écrit à son fils « Ici en Suisse, il fait très beau, je m'habitue à profiter de la nature plus que du confort ou du luxe, je n'ai pas le droit de me plaindre » et a signé « Le petit Suisse » ;
  - Le 12 février 2017, constatant qu'il ne pouvait pas aller à J \_\_\_\_\_ pour les vacances, il a écrit à son fils X \_\_\_\_\_ « je me suis réfugié chez moi en Suisse » puis a précisé qu'il est « obligé de vendre son appartement de C \_\_\_\_\_ » ;
  - Le 27 juin 2017, il a reparlé de « chez moi en Suisse » puis de « A \_\_\_\_\_, où je réside » ; le 10 février 2019, il a exposé à un ami qu'il « [vivait] maintenant en Suisse, dans le Valais » ; le 21 avril 2019, il s'est présenté comme « l'ermite de A \_\_\_\_\_ » ;
  - Etant fortuné, le fait qu'il a fréquemment voyagé à C \_\_\_\_\_, à M \_\_\_\_\_, à J \_\_\_\_\_ ou à HH \_\_\_\_\_ n'empêchait pas que son domicile se trouvât en Suisse ; en effet, il profitait de sa retraite pour rencontrer les membres de sa famille dans plusieurs pays et fréquentait les quelques résidences secondaires dont il était propriétaire ; en soi cet état de fait explique une présence discontinue en Suisse, mais n'exclut pas que le domicile fût bien toujours à A \_\_\_\_\_, faute de l'établissement d'un autre domicile ;
  - Il ressort des courriels reproduits dans la décision querellée que le défunt avait une vie faite de voyages ; sa vie en Suisse était ponctuée de séjours à HH \_\_\_\_\_ auprès de sa fille l'appelante, à J \_\_\_\_\_ pour l'hiver, à M \_\_\_\_\_ pour l'été, à PP \_\_\_\_\_, aux Etats-Unis pour rencontrer son fils Y \_\_\_\_\_ et ses petits-enfants, ou, enfin, à C \_\_\_\_\_ ; on ne saurait nier le domicile en Suisse de M. B \_\_\_\_\_ du seul fait que ce dernier profitait du confort que sa carrière professionnelle lui avait laissé pour la retraite ;
  - Ces voyages fréquents expliquent encore, en partie, la raison pour laquelle les factures d'électricité étaient relativement faibles en comparaison avec les standards établis par l'OFEN qui correspondent à une consommation permanente dans un

appartement en Suisse, pour une famille de quatre personnes (et non pour un couple) ; l'intéressé pouvait passer une grande partie de l'année à voyager à travers le monde, réduisant d'autant sa consommation d'électricité ;

- Les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ disposaient de comptes bancaires en Suisse et à l'étranger ; rien au dossier n'indique que ces comptes seraient fictifs ou destinés uniquement à placer de l'argent ; au contraire, B \_\_\_\_\_ était titulaire de comptes auprès d'établissements bancaires suisses régionaux, parmi lesquels une banque XX \_\_\_\_\_ dont il était sociétaire ;
- Il était encore assuré en Suisse pour la LAMal et la LCA auprès de III \_\_\_\_\_ SA ; aucune attestation d'assurance-maladie contractée en France n'a été apportée ;
- Il était suivi médicalement par son médecin à C \_\_\_\_\_, mais était aussi suivi en Suisse, tout comme son épouse qui a été hospitalisée encore à la PPPP \_\_\_\_\_ du 27 au 29 novembre 2019, et en 2016 ; à cette dernière époque, la convalescence de V \_\_\_\_\_ s'est déroulée à son domicile, à A \_\_\_\_\_, avec le soutien de feu son époux ;
- Les époux étaient mariés et en communauté conjugale ; ils disposaient ainsi d'un domicile commun qu'ils partageaient et étaient copropriétaires de cet appartement ; ils disposaient d'un véhicule à A \_\_\_\_\_, immatriculé depuis 2011, tandis que B \_\_\_\_\_ conservait encore un véhicule plus ancien, datant de 2004, en France, où il était propriétaire de plusieurs biens immobiliers ; il disposait aussi d'un abonnement demi-tarif en Suisse ; aucun abonnement de transport public français n'a été apporté dans la cause.

Toujours selon l'appelante W \_\_\_\_\_, la présomption que ces éléments créent, à savoir que le défunt était domicilié à A \_\_\_\_\_, n'a pas été renversée en l'espèce, ce pour les motifs suivants :

- L'appartement dont il était propriétaire à C \_\_\_\_\_, sis au OO \_\_\_\_\_, était vide et libre de toute occupation au moment de son décès ; dans un courrier de 2017, il avait d'ailleurs évoqué qu'il entendait vendre cet appartement ;
- Il était également propriétaire de la moitié d'un appartement sis dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de C \_\_\_\_\_ au SS \_\_\_\_\_, lequel était en réalité déjà occupé par les parents de son épouse ;

- La nationalité française du défunt, sa naissance en France, le fait qu'il a choisi de s'y faire inhumer, qu'il a suivi l'essentiel de sa carrière professionnelle en France dès lors qu'il était retraité au moment de son décès, qu'il a publié des ouvrages par un éditeur et ami en France ou qu'il possédait encore des biens en France constituent des éléments à tout le moins habituels pour une personne fortunée de nationalité française, mais ne sont même pas tout à fait originaux pour de nombreux citoyens suisses attachés à la France d'une manière ou d'une autre, et dont la domiciliation en Suisse ne saurait être remise en question ;
- L'attachement du *de cuius* à C \_\_\_\_\_ ne fait aucun doute et découle de ses années de travail, d'un réseau d'amis et professionnel et d'une attirance culturelle qui concerne en réalité tout le monde francophone ; on peine à voir en quoi le fait de conserver des amis, des biens, un réseau ou des attachements au lieu de son ancien domicile empêche la constitution d'un nouveau domicile, ce d'autant plus lorsqu'une partie de sa famille reste domiciliée au domicile précédent ;
- Le fait qu'il était encore inscrit sur les listes électorales françaises ne change rien à son domicile : le défunt n'avait pas à renoncer à sa citoyenneté pour se domicilier en Suisse ; même s'il en avait eu l'intention, il n'aurait pu renoncer à sa citoyenneté française ; son intérêt pour la politique française n'a pas fait de lui un domicilié C \_\_\_\_\_ ; il est notoire que beaucoup de Suisses domiciliés en Suisse s'intéressent davantage aux affaires de l'Elysée qu'à celles de la Berne fédérale ; on ne saurait en faire le reproche à un citoyen français ;
- Le parcours professionnel de l'intéressé, la conclusion d'une concession perpétuelle au cimetière de UU \_\_\_\_\_ (pour la tombe de ses parents), sa relation avec son médecin traitant en 1999, ou son adhésion au club KK \_\_\_\_\_ (2004), qui se réunit tant à ZZ \_\_\_\_\_ qu'à C \_\_\_\_\_, sont antérieurs à sa domiciliation à A \_\_\_\_\_ ; les pièces au dossier montrent qu'il n'avait d'ailleurs plus participé aux manifestations du club depuis 2010 ;
- C'est lors d'un séjour de transit à C \_\_\_\_\_ que le « malaise » (en réalité le coma) qui a finalement emporté le *de cuius* s'est produit ; certes, on ne parle pas ici d'une « escale », mais d'un court séjour dans la capitale française ;
- Le défunt avait été opéré en 1999 par le Dr NN \_\_\_\_\_ à C \_\_\_\_\_, un ami, alors qu'il y était encore domicilié ; le lien de confiance et amical qui s'est créé fait que, pour les interventions médicales importantes, il a continué à consulter ce médecin ; ce fait n'est pas incompatible avec une domiciliation à A \_\_\_\_\_ ; de

nombreuses personnes domiciliées en Valais gardent leur médecin dans un autre canton, à des distances souvent importantes ;

- B \_\_\_\_\_ n'a pas prétendu se réfugier en Suisse en raison de l'occupation de son appartement à C \_\_\_\_\_, mais d'un appartement de vacances qu'il louait à J \_\_\_\_\_ ; c'est pour être chez lui, au calme, qu'il rentrait en Suisse ;
- Il avait bien de la famille en Suisse, son épouse V \_\_\_\_\_, dont la domiciliation à A \_\_\_\_\_ n'a jamais été contestée ;
- Lorsqu'il a dit « rentre[r] à C \_\_\_\_\_ », c'était uniquement « pour un déménagement épuisant », non pour s'y établir.

L'appelante relève enfin que, « [p]our que la présomption de domicile en Suisse puisse être renversée, faut-il apporter la contrepreuve, soit démontrer qu'un autre domicile doit être retenu. Or, le domicile réel de M. B \_\_\_\_\_ ne pouvait pas être simplement "en France", à savoir à la fois à C \_\_\_\_\_, à PP \_\_\_\_\_ et parfois à J \_\_\_\_\_. Les enfants du défunt vivent à C \_\_\_\_\_, à GG \_\_\_\_\_ et à HH \_\_\_\_\_, pays dans lesquels le *de cuius* [avait] fréquemment voyagé, [et] il est d'ailleurs décédé à C \_\_\_\_\_ lors d'un voyage en direction de HH \_\_\_\_\_. Avec une telle configuration familiale, on peine à comprendre pourquoi, comme le retient le juge, il n'était pas logique d'organiser un voyage vers les Etats-Unis avec un arrêt à C \_\_\_\_\_ ; cela n'avait pas moins de sens qu'un vol direct. ».

**9.2.2** Pour sa part, l'appelante V \_\_\_\_\_ reproche au juge de première instance d'avoir « violé de manière inadmissible tant l'art. 23 CC que l'art. 28 CPC ». Il soutient, à ce propos, que la « présomption apportée notamment par les documents officiels produits par l'appelante n'a jamais été renversée par d'éventuelles contre-preuves ». Il fonde cette appréciation sur les éléments suivants :

- B \_\_\_\_\_ est venu s'établir en Suisse à 72 ans et est décédé à 81 ans ;
- Il ne pratiquait plus d'activité professionnelle au moment de son déménagement en Suisse, et ses activités principales consistaient à se reposer chez lui et à y écrire ses livres dans le calme ;
- Le membre de sa famille le plus proche, soit son épouse V \_\_\_\_\_, vivait avec lui à A \_\_\_\_\_ où ils ont acquis la propriété de leur domicile ;

- B \_\_\_\_\_ et son épouse continuaient de se déplacer fréquemment à l'étranger pour rendre visite à leurs enfants et petits-enfants, résidant aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en France depuis de nombreuses années ; le *de cuius* avait conservé des liens familiaux dans ces trois pays ;
- C'est bien la Suisse que feu B \_\_\_\_\_ avait choisie comme dernier domicile ; les nombreuses pièces produites par l'appelante confirment ce fait puisque ses papiers d'identité ont été déposés à A \_\_\_\_\_ depuis 2011 déjà et que ce domicile - dont il était propriétaire - figure sur tous les documents administratifs ;
- La délivrance d'une autorisation d'établissement depuis 2016, faisant suite à la détention d'un permis B depuis 5 ans, confirmant ainsi le domicile en Suisse du concerné, est un élément de taille qui vient encore s'ajouter au faisceau d'indices précités ; une telle autorisation n'est pas délivrée à la légère et nécessite le constat d'une certaine intégration et d'une volonté d'établissement ;
- Les autorités fiscales suisses, anglaises et françaises n'ont jamais contesté la résidence en Suisse du défunt et ce depuis 2011 ; il est notoire que les première et dernière autorités citées ont mené des contrôles réguliers afin de s'assurer de la présence en Suisse de l'administré concerné ; les autorités fiscales françaises se seraient bien évidemment manifestées si elles avaient eu le moindre doute quant à la véracité de la domiciliation en Suisse du défunt ;
- B \_\_\_\_\_ avait quitté la France depuis 25 ans au moment de son décès ;
- Le fait que B \_\_\_\_\_ résidait à A \_\_\_\_\_ avec son épouse témoigne également d'un lien prépondérant avec la Suisse puisque c'était bien avec son épouse que le défunt entretenait les liens les plus étroits, et non pas avec ses enfants et petits-enfants domiciliés à l'étranger, ce qui ressort d'ailleurs clairement de son testament déposé en Suisse et du régime matrimonial adopté ;
- Sachant que le couple V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ voyageait fréquemment et qu'il n'a jamais été allégué que ceux-ci occupaient en permanence leur domicile de A \_\_\_\_\_, la consommation d'électricité relevée dans l'appartement de A \_\_\_\_\_ est parfaitement normale pour un couple de retraités effectuant de réguliers séjours à l'étranger ;
- Le même constat peut être fait pour ce qui concerne l'abonnement de connexion à internet contracté pour le domicile de A \_\_\_\_\_ ; l'activité de B \_\_\_\_\_ au

moment de son décès se limitait à écrire des livres et à envoyer quelques emails à sa famille ; ses besoins en connexion internet étaient donc effectivement limités à quelques recherches et à l'envoi d'e-mails ; l'abonnement contracté correspondait donc parfaitement aux besoins du défunt, et à ceux d'un retraité de 80 ans de manière générale d'ailleurs ;

- B \_\_\_\_\_ n'a effet jamais divorcé de son épouse qui vivait avec lui à A \_\_\_\_\_, l'autorisation d'établissement n'a jamais été révoquée, la propriété de A \_\_\_\_\_ n'a jamais été vendue, les assurances-maladie en Suisse n'ont jamais été résiliées et les relations bancaires en Suisse ont toujours été maintenues.

## 10.

### 10.1

**10.1.1** Compte tenu, notamment, de la nationalité française du *de cuius* (cf. GUILLAUME, Le choix de la loi applicable à la succession - Une comparaison de la portée de la *professio juris* en droit suisse et en droit européen, in : Bonomi/Piotet/Frésard [édit.], Droit successoral international : recueil des contributions du 8<sup>e</sup> Séminaire de formation de la Fondation Notariat Suisse et de la 2<sup>e</sup> Journée de droit patrimonial international du 3 septembre 2019, p. 58), la présente querelle revêt un caractère international. A défaut de conventions internationales pertinentes (art. 1<sup>er</sup> al. 2 LDIP), les dispositions de la LDIP sont applicables en l'occurrence (art. 2 CPC ; arrêt 5A\_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 2.1), étant précisé que la Suisse n'est pas liée par le Règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (arrêt 5A\_43/2021-5A\_62/2021 du 8 décembre 2022 consid. 5.1).

**10.1.2** Aux termes de l'art. 86 al. 1 LDIP - dont personne ne conteste qu'il trouve à s'appliquer in casu -, la compétence pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux appartient aux autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt. La notion de domicile est définie à l'art. 20 al. 1 let. a LDIP (SCHNYDER/LIATOWITSCH/DORJEE-GOOD, Basler Kommentar, 4<sup>e</sup> éd., 2021, n. 4 ad art. 86 LDIP), qui dispose qu'une personne physique a son domicile dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir. L'art. 86 al. 1 LDIP régit aussi bien la compétence internationale que locale des tribunaux suisses en matière successorale (arrêt 5A\_419/2020 précité consid. 2.1 ; DUTOIT/BONOMI, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 6<sup>e</sup> éd.,

2022, n. 4 ad art. 86 LDIP). L'art. 20 al. 2 1<sup>e</sup> phr. LDIP précise en outre que nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Le critère de la résidence habituelle intervient à titre subsidiaire en vertu de l'art. 20 al. 2 2<sup>e</sup> phr. LDIP lorsque la personne visée n'a nulle part de domicile (arrêt 5A\_43/2021-5A\_62/2021 précité consid. 5.1), par exemple si elle a abandonné son ancien domicile sans s'en créer un nouveau (WESTENBERG, Basler Kommentar, 4<sup>e</sup> éd., 2021, n. 19 ad art. 20 LDIP), l'art. 24 al. 1 CC ne s'appliquant pas dans les rapports internationaux (art. 20 al. 2 3<sup>e</sup> phr. LDIP ; arrêt 5A\_43/2021-5A\_62/2021 précité consid. 5.2.2 et la réf. citée).

Pour savoir si une personne a son domicile dans un lieu donné, on doit partir de l'idée que, en raison de toutes les circonstances, elle entend faire du lieu où elle réside le centre de ses intérêts ou son « centre de vie ». Celui-ci est considéré comme localisé au lieu où se focalisent les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressée, ce qui ne présuppose pas nécessairement une présence régulière de la personne ; les intérêts professionnels ou financiers peuvent également jouer un rôle (DUTOIT/BONOMI, *op. cit.*, n. 2 ad art. 20 LDIP), en particulier quand une personne n'entretient pas (plus) de relations avec sa famille ou sa parenté (FF 1983 I p. 307). Des séjours à l'étranger, même s'ils devaient se prolonger, n'impliquent ainsi pas l'abandon du domicile, dans la mesure où une telle absence n'affaiblit pas sensiblement les liens avec celui-ci (arrêt 5A\_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 4.2.4 ; BUCHER, Commentaire romand, 2011, n. 25 ad art. 20 LDIP). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels (cf. ci-après). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle y a le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (arrêt 5C.289/2006 du 7 juin 2007 consid. 4.3 et la réf. citée).

La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique dans un endroit donné ; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer de façon durable. La loi n'exige pas qu'une personne ait l'intention de demeurer pour toujours dans un certain endroit ; il suffit qu'elle fasse de ce lieu le centre de son existence, quand bien même elle voudrait transférer plus tard son domicile ailleurs. Lorsque plusieurs endroits entrent en ligne de compte, parce que la personne a des attaches avec chacun d'eux ou partage sa vie entre plusieurs endroits, le principe de l'unité du domicile (art. 20 al. 2 1<sup>e</sup> phr. LDIP) impose un choix : le domicile se trouve au lieu avec lequel l'intéressé entretient les

relations les plus étroites, cette question étant résolue sur la base de l'ensemble des circonstances (arrêt 5A\_47/2022 du 5 août 2022 consid. 4.4 et les réf. citées ; LEVANTE, Wohnsitz und gewöhnlicher Aufenthalt im internationalen Privat- und Zivilprozessrecht der Schweiz, thèse, St-Gall 1998, p. 53 sv.). S'il y a divergence entre le centre des relations personnelles et le centre des relations économiques ou professionnelles, c'est le plus souvent le premier qui l'emportera (arrêt 5A\_531/2022 du 8 septembre 2022 consid. 3.1).

L'élément objectif du domicile (à savoir la présence physique en un endroit donné) ne suppose pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps, si la condition subjective (à savoir la manifestation de l'intention de rester durablement en ce lieu) est par ailleurs remplie ; en d'autres termes, pour déterminer si l'intéressé s'y est créé un domicile, ce n'est pas la durée de sa présence à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêt 5A\_47/2022 précité consid. 4.4.1). Néanmoins, la durée et les modalités du séjour permettent souvent d'évaluer, par déduction, si l'intéressé est établi ou prévoit de s'établir durablement, ou, au contraire, s'il n'envisage qu'une installation temporaire ou intermittente (arrêt 4C.65/2005 du 28 avril 2005 consid. 3 ; cf., ég., arrêt 5A\_653/2020 du 2 février 2022 consid. 3.3). L'on ne saurait par ailleurs admettre le maintien (rétroactif) d'une résidence habituelle dans un Etat que la personne concernée a quitté depuis plusieurs années et dans lequel elle n'est plus retournée vivre (arrêt 5A\_43/2021-5A\_62/2021 précité consid. 5.2.2 et la réf. citée).

Pour déterminer si une personne réside dans un lieu précis avec l'intention de s'y établir durablement (élément subjectif du domicile), la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé ; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention. A cet égard, les documents administratifs (permis de circulation ou de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, etc.) et ceux des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les renseignements contenus dans des décisions judiciaires ou des publications officielles, ne sont pas déterminants à eux seuls ; ils constituent certes des indices sérieux de l'existence d'un domicile, mais sans l'emporter sur l'endroit où se focalise un maximum d'éléments touchant à la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur celle des liens existant avec d'autres endroits ou pays (arrêt 5A\_47/2022 précité consid. 4.4.2). L'admission d'un domicile fiscal en Suisse n'entraîne donc pas nécessairement la création d'un domicile international (DUTOIT/BONOMI, *op. cit.* n. 4 ad art. 20 LDIP). La présomption de fait que ces indices créent est réfragable ; elle peut être

tenue en échec par la contre-preuve du fait présumé (arrêt 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 et les réf. citées), laquelle doit instiller des doutes sérieux dans l'esprit du juge afin d'affaiblir la preuve principale, mais ne doit pas nécessairement le convaincre (arrêt 4A\_466/2022 du 10 février 2023 consid. 4.1 et les réf. citées ; STEINAUER, Le Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse, II/1, 2009, n. 675-676).

Les motifs qui fondent l'intention de s'établir en un lieu donné ne sont pas forcément déterminants, ladite intention pouvant aussi être dictée par les seules circonstances (« *Macht der Umstände* » ; KREN KOSTKIEWICZ, Zürcher Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., 2018, n. 22 ad art. 20 LDIP).

A noter qu'au regard de l'art. 86 al. 1 LDIP, la nationalité du *de cuius*, ainsi que son lieu de naissance et de décès, sont en principe dénués de pertinence pour la détermination du domicile (arrêt 5A\_419/2020 précité consid. 3.2.2).

La jurisprudence admet un rattachement anticipé au domicile - ou à la résidence habituelle - imminent dans le cas où l'intéressé a effectué des démarches qui démontrent de façon reconnaissable pour les tiers l'intention de créer dans l'Etat de destination le nouveau centre de ses intérêts ; c'est alors la perspective de l'établissement dans ce pays qui apparaît décisive (arrêt 5A\_43/2021-5A\_62/2021 précité consid. 5.2.1).

**10.1.3** Le fardeau de la preuve des faits dont on peut déduire l'existence d'un domicile ou d'une résidence habituelle incombe à la partie qui entend en déduire un droit (art. 8 CC ; arrêt 5A\_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1 ; LEVANTE, *op. cit.*, p. 73).

**10.1.4** Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, au nombre desquelles figure la compétence à raison du lieu (art. 59 al. 1 et al. 2 let. b CPC). Il examine d'office si les conditions de recevabilité de la demande sont remplies (art. 60 CPC). En ce domaine, le juge est soumis à la maxime inquisitoire simple ou atténuée (DOMEJ, in : Oberhammer/Domej/Haas [édit], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n. 5 ad art. 60 CPC), même lorsque la cause au fond est régie par la maxime des débats (arrêt 4A\_39/2022 du 7 février 2023 consid. 5.1). L'on ne saurait donc déduire de l'obligation imposée au tribunal par l'art. 60 CPC que celui-ci doit rechercher lui-même les faits justifiant la recevabilité de la demande. L'examen d'office ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en alléguant ceux qui sont pertinents et en indiquant les moyens de preuve propres à les établir (cf. ATF 141 III 294 consid. 6.1).

## 10.2

**10.2.1** En l'espèce, il appert des titres versés en cause que, du point de vue des autorités fiscales valaisannes comme de celui de l'office de la population de la municipalité de A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ était bien domicilié dans cette commune à la date de son décès. Il n'en va pas différemment de l'autorité cantonale de police des étrangers, qui lui avait octroyé une autorisation d'établissement en Suisse, celle-ci pouvant être accordée, à certaines conditions, au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans dans notre pays (cf. art. 34 al. 4 LEI). Tel est aussi le cas de la magistrate communale de A \_\_\_\_\_ qui a dressé le certificat d'héritier du 17 mars 2020, dont la délivrance ressortit au juge de la commune (art. 90 al. 1 let. f LACC) du dernier domicile du défunt (art. 86 al. 1 LDIP). Quant à l'autorité fiscale française, elle considérait le défunt comme un contribuable non résident en France. Il ressort en outre des pièces déposées que celui-ci était obligatoirement assuré en Suisse pour les soins en cas de maladie - ce qui présuppose également qu'il y était domicilié (cf. art. 3 al. 1 LAMal) -, et qu'il disposait d'un abonnement demi-tarif des CFF. Son épouse, avec qui il faisait ménage commun, était pour sa part détentrice d'un véhicule automobile immatriculé par le service de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais.

Les éléments qui précèdent créent la présomption (de fait) que le dernier domicile du *de cuius* se trouvait en Suisse, sur le territoire de la commune de A \_\_\_\_\_, sise dans le district de QQQQ \_\_\_\_\_.

Cela étant précisé, il faut bien admettre que les appelés restent en défaut de tenir cette présomption en échec en l'occurrence.

Tout d'abord, les déclarations que le défunt a pu émettre dans sa correspondance et ses ouvrages (cf. dos. p. 486), ou dans le testament du 15 octobre 2016, ne sont pas déterminantes, puisqu'au regard de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, l'intention de s'établir en un lieu donné s'apprécie non pas en fonction de la volonté interne de l'intéressé, mais de critères objectifs, reconnaissables pour les tiers (cf., supra, consid. 10.1.2). Ne sont pas non plus pertinents à cet égard la nationalité du *de cuius*, son lieu de naissance, le fait qu'il a accompli toute sa carrière professionnelle en France, le fait qu'il y a publié plusieurs ouvrages entre 2010 et 2017, et sa dernière volonté de se faire inhumer dans le caveau familial, au cimetière C \_\_\_\_\_ de UU \_\_\_\_\_. Certes, il est constant qu'à la date de son décès, son médecin traitant était le Dr NN \_\_\_\_\_, qui exerce à C \_\_\_\_\_. L'on ne saurait toutefois en inférer que le centre des intérêts du défunt se trouvait en France. Il n'y a en effet rien d'inhabituel à ce qu'une personne âgée de plus

de 70 ans souhaite conserver son médecin de famille, avec qui elle a développé une relation de confiance, même après son établissement dans le pays voisin. Le Dr NN \_\_\_\_\_ suivait du reste B \_\_\_\_\_ depuis le 30 juin 1999, alors qu'à ce moment-là, celui-ci résidait à GG \_\_\_\_\_. Etant de nationalité française et ayant travaillé au sein du ministère de l'industrie, du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat général de la présidence de la République (dos. p. 378), il n'est par ailleurs nullement surprenant que, nonobstant sa résidence helvétique, il a continué à s'intéresser à la vie politique de son pays natal et à (éventuellement) participer aux scrutins électoraux français, ce qui peut expliquer qu'il est demeuré inscrit jusqu'à son décès sur la liste électorale du xx2 arrondissement de C \_\_\_\_\_. Selon les informations du ministère français de l'Intérieur, un ressortissant français qui part résider à l'étranger doit choisir entre rester inscrit sur la liste électorale de sa mairie ou s'inscrire auprès de l'ambassade (ou du consulat) de son pays d'accueil (cf. dos. p. 591). Quant à l'adhésion du défunt au cercle JJ \_\_\_\_\_ - qui est aussi présent à ZZ \_\_\_\_\_ (dos. p. 383) -, elle remonte à 2004, soit bien avant son arrivée en Suisse, à une époque où il était résident britannique, si bien qu'elle ne permet pas davantage de considérer qu'il était domicilié en France au jour de sa disparition. Il n'est au demeurant pas établi qu'il ait participé à une autre reprise qu'en 2010 à une manifestation organisée par cette association à C \_\_\_\_\_ ou ailleurs dans l'Hexagone.

Il n'est ensuite pas disputé que les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ voyageaient beaucoup et rendaient fréquemment visite à leur parenté dispersée dans plusieurs pays, dont les Etats-Unis. Ils passaient ainsi régulièrement une partie de l'été dans leur villa de PP \_\_\_\_\_ et une partie du printemps et de l'automne à HH \_\_\_\_\_, ainsi que deux semaines chaque année durant les vacances de Noël à J \_\_\_\_\_ (RRRR \_\_\_\_\_). Il n'apparaît pas superflu de relever qu'en tant que composante du domicile, l'établissement durable en un lieu donné n'implique pas que l'intéressé doive couper tout lien avec son pays d'origine, surtout s'il y a de la famille proche, comme c'était le cas du *de cuius*. En outre, comme on l'a vu ci-devant (consid. 10.1.2), des séjours à l'étranger, fussent-ils fréquents ou prolongés, ne conduisent pas à l'abandon du domicile. Cela étant, les très nombreux déplacements des époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ en France et aux Etats-Unis peuvent expliquer leur (relative) faible consommation d'électricité dans l'appartement de AAA \_\_\_\_\_, sans que l'on puisse en déduire qu'ils avaient fait de celui-ci leur « résidence secondaire », comme l'a retenu le premier juge. Pour ce qui concerne enfin le type d'abonnement à Internet souscrit par les intéressés, il reflète sans doute leurs habitudes de consommation numérique, mais apparaît, en soi, impropre à déterminer le « centre de vie » du *de cuius*.

Il ressort de plus du constat d'huissier du 27 août 2019 que l'appartement C \_\_\_\_\_ de l'avenue du OO \_\_\_\_\_ était, à cette date-là, quasiment vide et inoccupé. Si l'on en croit les courriels que le défunt a adressés les 12 février et 2 avril 2017 à X \_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 6.2 et 6.3), les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ avaient évacué ce logement en 2017 déjà. C'est dire que celui-ci ne pouvait constituer la dernière résidence - même secondaire - du *de cuius*. Quant à l'appartement C \_\_\_\_\_ de 79 m<sup>2</sup> sis au SS \_\_\_\_\_, il est - semble-t-il - occupé par les parents de V \_\_\_\_\_, qui en sont propriétaires de la moitié ; il n'est quoi qu'il en soit pas démontré ni même allégué que les époux V \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ y aient jamais résidé. L'on discerne mal, dans ces conditions, que le séjour des intéressés au mois d'octobre 2019 dans la région SSSS \_\_\_\_\_ - où vivent certains membres de leur famille proche -, avant de s'envoler pour la Floride, puisse représenter ne serait qu'un indice de l'existence d'un domicile français du *de cuius*.

L'on peut encore ajouter que la carte d'identité que détenait le défunt lui avait été délivrée par le consulat de France à Genève. Si, comme le prétendent les parties appelées, l'intéressé était domicilié en France, il lui aurait été bien plus aisé d'obtenir un tel document d'une mairie française. Dans le même ordre d'idées, le fait qu'il a consulté, le 16 mars 2013, un médecin exerçant à AAA \_\_\_\_\_ afin qu'il atteste, à l'intention du service cantonal de la circulation routière et de la navigation, son aptitude à la conduite automobile plaide davantage en faveur d'un domicile valaisan que C \_\_\_\_\_. Il est vrai que le véhicule appartenant au *de cuius* (Mercedes-Benz S 500) était muni de plaques d'immatriculation françaises, ce qui n'a toutefois rien d'étonnant dès lors qu'il se rendait très fréquemment dans sa villa de PP \_\_\_\_\_, et il est probable qu'il utilisait ce véhicule pour ses déplacements lorsqu'il se trouvait dans le sud de la France (cf. le courriel adressé le 27 juin 2017 à T \_\_\_\_\_ ; supra consid. 6.4). Sur le document émanant de KKK \_\_\_\_\_ en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, il est d'ailleurs indiqué que le véhicule en question est utilisé pour la « [p]romenade » (dos. p. 789).

**10.2.2** Il suit de ce qui précède que c'est à tort que le juge de première instance a considéré que « le domicile de feu B \_\_\_\_\_ ne se trouvait pas à A \_\_\_\_\_ lorsqu'il est décédé le 26 octobre 2019 » et qu'il a, pour ce motif, dénié sa compétence internationale et locale pour connaître de la demande du 22 octobre 2020.

L'appel est donc admis sur cette question, sans qu'il soit besoin de discuter les mérites des autres griefs soulevés par l'appelante V \_\_\_\_\_.

L'exception d'incompétence soulevée par X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ sera ainsi rejetée (art. 318 al. 1 let. b CPC).

## 11.

Les frais de première et seconde instances doivent être mis à hauteur de la moitié à la charge de X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, l'autre moitié étant supportée par Z \_\_\_\_\_ (art. 106 al. 1 et 3, et 318 al. 3 CPC).

### 11.1

**11.1.1** Compte tenu de la valeur litigieuse de la cause au fond (plus de 13 millions de francs ; cf., supra, consid. 1.1), du nombre d'écritures déposées par les parties, du degré usuel de difficulté des questions soulevées, qui ont trait à la seule compétence internationale et locale du tribunal saisi de la demande, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2, et 14 al. 1 LTar), les frais judiciaires de première instance sont fixés à 7500 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC ; art. 16 al. 1 LTar).

Ils sont prélevés sur l'avance fournie par V \_\_\_\_\_ (art. 111 al. 1 CPC). A titre de remboursement de celle-ci, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ verseront dès lors à V \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 3750 fr. (art. 111 al. 2 CPC), alors que Y \_\_\_\_\_ lui versera, à ce même titre, 3750 francs.

**11.1.2** Au vu des mêmes critères ainsi que de l'ampleur de la cause en appel et des questions qui ont dû être traitées par la cour de céans, l'émolument de la présente décision est arrêté à 7500 fr. (art. 19 LTar). Il est prélevé, à hauteur de 3750 fr., sur l'avance fournie par W \_\_\_\_\_ et, à hauteur du même montant, sur celle effectuée par V \_\_\_\_\_ (art. 111 al. 1 CPC). En remboursement de ces avances, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ verseront donc, solidairement entre eux, 1875 fr. à W \_\_\_\_\_ et 1875 fr. à V \_\_\_\_\_ (art. 111 al. 2 CPC), tandis que Z \_\_\_\_\_ versera, à ce même titre, 1875 fr. à W \_\_\_\_\_ et 1875 fr. à V \_\_\_\_\_.

Le greffe du Tribunal cantonal restituera à W \_\_\_\_\_ et à V \_\_\_\_\_ le solde de leurs avances, par, respectivement, 11'250 fr. (15'000 fr. - 3750 fr.) et 1250 fr. (5000 fr. - 3750 fr.).

### 11.2

**11.2.1** En première instance, le mandataire de V \_\_\_\_\_ s'est déterminé sur l'exception d'incompétence par un mémoire de 20 pages, à laquelle étaient joints de nombreux titres. Il a également rédigé plusieurs autres écritures totalisant 24 pages.

Céans, ce mandataire a déposé une écriture d'appel de 30 pages - qui revêt un caractère prolix -, une réponse à l'appel de W \_\_\_\_\_ de quatre pages, une réplique spontanée de neuf pages, ainsi que trois courriers de six pages au total et de nouveaux titres, dont certains sont irrecevables (cf., supra, consid. 2.2).

Dans ces conditions, les dépens de V \_\_\_\_\_, tant de première que de seconde instances, sont fixés, débours et TVA inclus, à 10'000 fr. (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27, 29 al. 3, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

**11.2.2** Pour ce qui le concerne, l'avocat de W \_\_\_\_\_ s'est déterminé sur l'exception d'incompétence par une écriture de six pages, a rédigé une lettre d'une page et une détermination de trois pages à l'intention du juge de district, ainsi qu'un mémoire d'appel de neuf pages et un courrier d'une page.

Pour les procédures de première instance et d'appel, les dépens de W \_\_\_\_\_ peuvent dès lors être arrêtés à 5000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27, 29 al. 3, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Par ces motifs,

### **Prononce**

1. Les appels sont admis.
2. L'exception d'incompétence soulevée le 19 avril 2021 par X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ est rejetée.
3. Les frais judiciaires de première instance (7500 fr.) sont mis, par 3750 fr., à la charge de X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et, par 3750 fr., à la charge de Z \_\_\_\_\_.
4. Les frais judiciaires de seconde instance (7500 fr.) sont mis, par 3750 fr., à la charge de X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et, par 3750 fr., à la charge de Z \_\_\_\_\_.

5. X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ verseront à V \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 5000 fr. à titre de dépens de première et seconde instances, et 5625 fr. à titre de remboursement d'avances (première instance : 3750 fr. ; seconde instance : 1875 fr.).
6. Z \_\_\_\_\_ versera à V \_\_\_\_\_ 5000 fr. à titre de dépens de première et seconde instances, et 5625 fr. à titre de remboursement d'avances (première instance : 3750 fr. ; seconde instance : 1875 fr.).
7. X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ verseront à W \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 2500 fr. à titre de dépens de première et seconde instances, et 1875 fr. à titre de remboursement d'avance.
8. Z \_\_\_\_\_ versera à W \_\_\_\_\_ 2500 fr. à titre de dépens de première et seconde instances, et 1875 fr. à titre de remboursement d'avance.

Sion, le 31 août 2023